

Rep. N°. 2013/3061

R.G.N° 2007/AB/50522

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 novembre 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales

Not. Art. 580, 2° du C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 27 mars 2014

En cause de:

**OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR
TRAVAILLEURS SALARIÉS (ONAFTS)**, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves 70,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à
BRUXELLES.

Contre :

DENONCIN Vincent, en sa qualité d'administrateur provisoire de
Mme. R

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître DENONCIN Vincent, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment :

- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,
- Les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, notamment l'article 69,
- La Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, notamment l'article 17.

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment :

- le jugement rendu le 27 novembre 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 21 décembre 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- l'arrêt du 30 juin 2009 de la cour du travail de Bruxelles, autrement composée, posant notamment une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ;
- la notification de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 février 2012 reçue au greffe de la cour du travail le 1^{er} mars 2012 ;
- les conclusions déposées par les parties après la notification de cet arrêt.

Les parties ont été entendues ab initio à l'audience publique du 13 juin 2013. Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, a déposé un avis écrit le 30 juillet 2013, notifié aux parties le même jour. L'ONAFTS a déposé des répliques le 10 septembre 2013.

La cause a été mise en délibéré au terme du délai de répliques, le 12 septembre 2013.

I. Objet des appels

Par sa requête originale, introductive d'instance, l'ONAFTS avait demandé la condamnation de Mademoiselle A. R. , représentée par son administrateur provisoire, Me Vincent DENONCIN, au paiement de la somme de 9.487,11 €, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires. L'Office a invoqué que les allocations familiales ont été indûment versées entre les mains de son administrateur provisoire pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mai 2003.

Par le jugement entrepris, le Tribunal du Travail de Bruxelles a débouté l'ONAFTS de sa demande au motif que l'indu résultait d'une erreur de droit commise par l'ONAFTS lui-même.

L'appel principal de l'ONAFTS est dirigé contre le jugement en ce qu'il a déclaré non fondée la demande introduite par l'ONAFTS, demandeur originaire et actuel appelant.

Monsieur DENONCIN a introduit un appel incident par voie de conclusions. Cet appel est dirigé contre le jugement en ce qu'il dit pour droit que Monsieur DENONCIN n'avait pas la qualité d'allocataire au sens de l'article 69 des lois coordonnées en sorte que l'administrateur provisoire ne pouvait pas prétendre au paiement des allocations familiales pour compte de son administrée durant la

période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mai 2003. Pour le surplus, il demande la confirmation de la décision entreprise.

II. Antécédents

A. Faits

La contestation est née dans les circonstances suivantes.

1. Par une décision du 21 décembre 2002, le juge de paix d'Ixelles a désigné Maître DE MAN-MUKENGE en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mademoiselle A. R. Cette dernière vivait à l'époque chez sa mère, Madame M.

Cette ordonnance, publiée au Moniteur belge du 18 janvier 2002, a été adressée à l'ONAFTS par l'administrateur provisoire de Mademoiselle A. R. le 21 janvier 2002, invitant cet organisme à régler les allocations familiales directement entre ses mains, à l'avenir.

Le 28 janvier 2002, l'ONAFTS a répondu qu'il entendait poursuivre le paiement des allocations familiales revenant à Mademoiselle A. R. entre les mains de sa mère, Madame M. et non à sa fille puisque celle-ci résidait chez sa mère.

2. Finalement, l'ONAFTS a accepté de verser les allocations familiales sur le compte de la personne protégée, après les péripéties suivantes :

- Le 14 février 2002, Me DE MAN-MUKENGE demande à l'ONAFTS de verser les allocations familiales entre ses mains. Refus de l'ONAFTS, qui se fonde sur l'article 69 des lois coordonnées et estime que, puisque Mademoiselle A. R. réside toujours chez sa mère, tout paiement doit être effectué entre les mains de cette dernière.
- Dans un courrier circonstancié du 25 février 2002, l'administrateur provisoire expose la situation délicate, sur le plan social et financier, tant de Madame M. que de sa fille, ayant précisément justifié la mesure d'administration provisoire, avec notamment pour mission pour l'administrateur provisoire d'encaisser directement les allocations sociales et/ou les autres revenus devant revenir à Mademoiselle A. R. Elle expose notamment que, en raison du non paiement [par la mère] des institutions dans lesquelles l'intéressée était placée, elle risquait d'y perdre sa place et fait valoir l'importance de cet accueil (centre de jour) absolument nécessaire vu l'état de santé de la jeune fille. Elle relève que c'est en considérant cette situation que la juge de paix d'Ixelles a désigné un administrateur provisoire.
- Dans un premier temps, l'ONAFTS confirme ses positions par un courrier du 27 février 2002. L'Office change ensuite de position.

Aux termes d'un courrier du 11 mars 2002 confirmant un entretien téléphonique du 8 mars 2002, Me DE MAN-MUKENGE prit acte de l'accord de l'ONAFTS d'effectuer dorénavant tout paiement au crédit du compte ouvert au nom de la personne protégée. Me DE MAN-MUKENGE fait remarquer

dans ce courrier qu'elle n'aurait pas manqué de saisir le Juge de paix compétent, sur pied de l'article 594 du Code Judiciaire, afin de s'opposer au paiement des allocations familiales entre les mains de Madame M , et relève que « nous nous serions retrouvés devant Madame le juge de paix du canton d'Ixelles, soit celle-là même de laquelle je tiens mon mandat ».

- Par un courrier du même jour, l'ONAFTS confirme que :
« Suite à la parution au moniteur belge de la mise sous administration provisoire de mademoiselle R A., les allocations familiales seront versées sur le compte (...) ouvert au nom de R A. à partir du 1^{er} mars 2002. »

- Le 7 mai 2012, l'Office confirme la régularisation intervenue à partir de janvier 2012.

Les paiements se poursuivront jusqu'au 1^{er} mai 2003, date à laquelle Mademoiselle A. R a atteint l'âge de 21 ans.

3. Le 14 février 2004, un nouvel administrateur provisoire est désigné en remplacement de Me DE MAN-MUKENGE, à savoir Me Vincent DENONCIN.

4. En mars 2005, l'ONAFTS procède à une révision du dossier.

- D'une part, l'ONAFTS signale à Madame M le 24 mars 2005, que ses services avaient versé à tort les allocations familiales qui lui étaient dues (pour sa fille A.) à l'administrateur provisoire, Me DE MAN-MUKENGE, durant la période comprise entre le 1^{er} février 2002 et le 31 mai 2003.
- D'autre part, par un courrier adressé le 25 mars 2005 à Me Vincent DENONCIN, l'Office fit savoir à ce dernier qu'il avait perçu une somme de 9.487,11 € (agissant *qualitate qua*) indûment payée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mai 2003 inclus. L'ONAFTS explique que ces allocations auraient dû être payées à la mère, Madame M. Il notifie en conséquence à Me V. DENONCIN son intention de récupérer 9.487,11 €. Celui-ci réagit fermement pour s'y opposer.

5. L'ONAFTS opère ensuite une compensation à l'égard de madame M

En effet, précédemment, le 14 juin 2002, l'ONAFTS avait écrit à Madame M pour lui faire part de ce qu'elle avait indûment perçu une somme de 3.786,54 €, pour son fils J T (parti vivre chez son père), à titre d'allocations familiales, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2001 et le 31 mars 2002.

Suite à sa notification de mars 2005, l'ONAFTS opère une compensation et verse à Madame M un solde de 5.700,57 € (soit 9.487,11 € - 3.786,54 € = 5.700,57 €). L'Office n'a pris à aucun moment contact avec l'administrateur provisoire avant de procéder à cette opération.

B. La procédure

L'ONAFTS a déposé une requête devant le Tribunal du Travail de Bruxelles le 1^{er} juin 2006 en vue de récupérer la somme de 9.487,11 € auprès de l'administrateur provisoire.

Par un jugement du 27 novembre 2007, le Tribunal du Travail de Bruxelles a débouté l'ONAFTS de sa demande en faisant observer que l'indu avait été causé par une erreur commise par l'ONAFTS lui-même.

L'ONAFTS a interjeté appel le 21 décembre 2007. La partie intimée a formé un appel incident

La cour du travail a déclaré l'appel recevable et, avant de statuer quant au fond, a décidé de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle sur la base des considérations suivantes :

- « L'article 69, §3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dispose que *"si l'intérêt de l'enfant l'exige, le père, la mère, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le curateur ou l'attributaire selon le cas, peut faire opposition au paiement à la personne visée aux §§ 1er, 2 ou 2 bis, conformément à l'article 594,8° du Code judiciaire"*.
- Le §1er de l'article 69 précité vise notamment la mère.
- En l'espèce, l'ONAFTS a effectué un paiement de 5.700,57 € à Madame M , mère de Mademoiselle A. R , en mars 2005, sans en avoir avisé préalablement Me Vincent DENONCIN, administrateur provisoire de cette dernière, alors qu'il avait pourtant été investi de la mission "d'encaisser les allocations sociales et/ou autres revenus de la personne protégée" (ordonnance du juge de paix d'Ixelles du 10 février 2004, par laquelle Me V. DENONCIN a été désigné comme administrateur provisoire de Mademoiselle A. R en remplacement de Me DE MAN-MUKENGE) circonstance qui n'était pas ignorée de l'ONAFTS.
- En ne prévenant pas Me Vincent DENONCIN de son intention de payer la somme de 5.700,57 € à Madame M , l'ONAFTS a privé Me Vincent DENONCIN de la possibilité de former opposition au paiement en question, alors que cette faculté est ouverte à d'autres personnes telles le tuteur officieux, le tuteur, le curateur ou l'attributaire et alors qu'il a été expressément chargé d'encaisser les allocations familiales revenant à Mademoiselle A. R par l'ordonnance du juge de paix du 10 février 2004.
- Ainsi que l'avait relevé Monsieur l'Avocat Général, Monsieur M. PALUMBO, dans son avis oral donné à l'audience publique du 18 mars 2009, il semble opportun de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, en application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage (le terme Cour d'Arbitrage ayant été modifié le 8 mai 2007 en Cour Constitutionnelle) ».

La question était libellée comme suit :

« L'article 69, § 3 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées le 19 décembre 1939, interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un administrateur provisoire désigné sur base de l'article 488 bis du code civil, à faire opposition, lorsque l'intérêt de l'enfant (personne protégée) l'exige, au paiement à la personne visée aux §§ 1 er, 2 ou 2bis de la dite disposition, contrairement aux père, mère, adoptant, tuteur officieux, tuteur, curateur ou attributaire, viole-t-il les articles

10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3 et 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989, ainsi qu'avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant l'accès à un Tribunal en cas de contestations sur des droits et obligations à caractère civil ».

III. L'arrêt de la cour constitutionnelle n°21/2010 du 25 février 2010 (violation)

La Cour constitutionnelle décide :

« L'article 69, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à un administrateur provisoire désigné sur la base de l'article 488bis du Code civil de faire opposition, lorsque l'intérêt de la personne protégée l'exige, au paiement à la personne visée aux paragraphes 1er, 2 ou 2bis de l'article 69 précité. »

IV. Demandes actuelles des parties (conclusions après l'arrêt de la cour constitutionnelle)

L'ONAFTS demande de :

« Confirmer le jugement en ce qu'il a désigné Mme M. en tant qu'allocataire des allocations familiales de sa fille A. R. ;
Le mettre à néant en ce qu'il a considéré que la demande de l'ONAFTS ne pouvait être déclarée fondée car la décision de payer les allocations familiales à l'administrateur est entachée d'une erreur de droit due à l'ONAFTS ;
Dès lors condamner Madame R. A. à rembourser à l'ONAFTS la somme de 9487,11 € représentant les allocations familiales lui revenant et versées indûment entre les mains de son administrateur provisoire Me Vincent Denoncin pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mai 2003, à majorer des intérêts moratoires à dater du 25 mars 2005 et des intérêts judiciaires,
Déclarer l'appel incident recevable mais non fondé,
Statuer comme de droit quant aux dépens. »

La partie intimée demande :

« Déclarer l'appel (principal) non fondé, débouter en conséquence l'appelant et lui délaisser l'ensemble des frais et dépens de l'instance,
L'article 1018, 6°, et 1022 du Code judiciaire n'étant pas applicable en l'espèce, condamner l'appelant, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 2 septembre 2004) à rembourser les frais et honoraires de l'administrateur provisoire fixés ex aequo et bono à la somme de 2000 €,
A titre subsidiaire, accorder à l'administrateur provisoire, qualitate qua, la faculté de s'acquitter à raison de 25,00 € par mois de toute somme au remboursement de laquelle il serait éventuellement condamné. »

V. Thèse des parties

L'ONAFTS soutient que les prestations familiales faisaient légalement partie du patrimoine de l'allocataire, soit Madame M., et que l'ordonnance du Juge de Paix d'Ixelles prononcée le 21 décembre 2001 désignant Me DE MAN-MUKENGE en qualité d'administrateur provisoire ainsi que celle prononcée le 10 février 2004 désignant Me Vincent DENONCIN en remplacement de Me DE MAN-MUKENGE ne remettaient pas en cause la qualité d'allocataire de Madame M.

Il invoque une violation des dispositions d'ordre public contenues dans les lois coordonnées sur les allocations familiales. Il soutient que l'administrateur provisoire n'est pas visé par l'article 69, §3 de ces lois coordonnées et conteste le moyen tiré d'une discrimination à cet égard.

Il soutient n'avoir porté aucune atteinte à la prestation due, puisqu'elle a été versée à la mère de la jeune fille en sorte que l'article 17 de la charte ne trouve pas à s'appliquer. L'administrateur provisoire n'est pas un assuré social au sens de l'article 2, 7° de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social. Il estime que le litige relève du droit commun car l'administrateur provisoire n'agit pas comme allocataire.

La partie intimée y oppose l'intérêt de l'enfant, justifiant que l'administrateur provisoire dispose également de la faculté de former opposition (lois coordonnées, art. 69, §3). Elle relève que Me Deman-Munkenge avait fait savoir (courrier du 11 mars 2012) qu'elle ferait usage de ce droit si elle n'obtenait pas satisfaction en sorte que l'ONAFST a finalement acquiescé et qu'aucune opposition ne fut nécessaire à ce moment. Par contre, lors de la rectification de sa décision en mars 2005 et lors de sa décision de payer parallèlement la somme de 9.487,11 € à Madame M , l'ONAFST n'a pas informé l'administrateur provisoire en sorte qu'il n'a pas été en mesure de s'opposer à ce paiement et a été privé du recours organisé par la loi devant le juge de paix.

Elle fait valoir, suite à l'arrêt de la cour constitutionnelle, le droit de l'administrateur provisoire d'invoquer l'article 69 §3 des lois coordonnées. Elle fustige ensuite le comportement de l'ONAFST et l'estime contraire aux principes de bonne administration en sorte que seul l'écartement de la décision (de récupération) est de nature à réparer le préjudice subi.

Elle invoque également l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de la justice de paix d'Ixelles et l'application de l'article 17 de la charte de l'assuré social.

Elle invoque enfin la faute de l'administration et sollicite, à défaut d'obtenir une décharge totale, de larges délais de paiement (25 € par mois).

VI. Avis du ministère public – répliques à l'avis

Le ministère public estime (en synthèse) que l'ONAFST n'a pas commis d'erreur de droit et, appliquant sa propre circulaire, il n'a pas commis une erreur qui justifierait la révision de sa position.

S'il faut considérer que la décision de révision est légale, la responsabilité de l'ONAFST est engagée en ce que la partie intimée n'avait aucune raison de douter de la légitimité des paiements conformes à la propre circulaire de l'Office. Sur la base du concept de prévisibilité, l'appel principal doit être déclaré recevable et non fondé, et l'appel incident recevable et fondé.

Dans ses répliques à l'avis, l'ONAFTS invoque n'avoir jamais reçu aucune notification officielle de la précarité de la situation de la mère et du danger qui pourrait en résulter pour la fille, ce qui rendait parfaitement légitime les paiements de l'ONAFTS à sa mère. Il maintient sa contestation d'une faute et, surtout, du dommage en résultant. Il fait valoir que la désignation d'un administrateur provisoire pour la mère eut été plus logique. Il soutient n'avoir porté aucune atteinte à l'intérêt de l'enfant en telle sorte que la référence à la théorie de la prévisibilité n'est pas pertinente.

VII. Position de la cour

A. L'appel

1. L'appel principal vise, comme la demande originale de l'ONAFTS, à condamner Madame R A. à lui rembourser la somme de 9.487,11 € représentant les allocations familiales qui, dans la thèse de l'appelant, ont été versées indûment entre les mains de son administrateur provisoire Me Vincent Denoncin pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mai 2003.

La contestation oppose l'ONAFTS à Mme R représentée par son administrateur provisoire. Cette contestation est de la compétence des juridictions du travail, ce que l'ONAFTS paraît mettre en doute (ses conclusions, p.13).

La thèse de l'ONAFTS est que l'Office a payé erronément à l'administrateur provisoire.

Le premier juge a tranché en faveur de cette thèse. Il a toutefois débouté l'ONAFTS de sa demande de remboursement sur la base de l'article 17 de la Loi du 11 avril 1995, estimant que le paiement était entaché d'une erreur de droit de l'ONAFTS.

2. Le siège de la matière est repris à l'article 69 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 dont les dispositions sont d'ordre public.

Selon le principe posé par l'article 69, §1er, les allocations familiales sont payées à la mère. L'article 69, §3, prévoit une dérogation à ce principe :

« Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le père, la mère, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le curateur ou l'attributaire, selon le cas, peut faire opposition au paiement à la personne visée aux §§ 1^{er}, 2 ou 2 bis, conformément à l'article 594, 8° du Code judiciaire ».

La procédure dont il s'agit –de la compétence du juge de paix¹– vise le paiement des allocations. Cette procédure est également ouverte à l'administrateur provisoire de l'enfant, en conséquence de l'arrêt de la cour constitutionnelle déposé au dossier².

¹ Référence à l'article 588, 8° du Code judiciaire

² Arrêt n° 21/2010 du 25 février 2010 de la cour constitutionnelle, précité

3. En l'espèce, Madame M. , mère de Madame R. , devait, en principe, être considérée comme allocataire dès lors que sa fille résidait chez elle.

Toutefois, contrairement à ce qu'il soutient, l'ONAFTS a été informé des circonstances particulières de la demande d'administration provisoire, notamment du non paiement de l'institution d'accueil et des risques que cela entraînait pour l'intéressée (voir les faits ci-dessus). L'ordonnance du 21 décembre 2001, non seulement désigne un administrateur provisoire en vue de protéger A. R. , mais prévoit également de manière explicite que les *allocations sociales* et autres revenus de la personne protégée devront être *versées mensuellement* sur un compte ouvert au nom de la personne protégée. Une telle décision relève de la compétence du juge de paix.

4. L'ordonnance a été publiée au moniteur belge du 18 janvier 2002.

L'ONAFTS, auquel l'ordonnance du 21 décembre 2001 a été notifiée le 21 janvier 2002 par l'administrateur provisoire, n'a pas formé tierce opposition. Après les hésitations exposées dans les faits ci-avant, l'Office a effectivement versé les allocations familiales au compte ouvert au nom de la personne protégée. Ce faisant, il a également permis l'économie d'une procédure d'opposition à laquelle l'administrateur provisoire annonçait qu'il procéderait, et qui, logiquement, aurait abouti au même résultat que l'ordonnance du 21 décembre 2001.

Cette attitude de l'ONAFTS obtempérant à l'ordonnance du Juge de Paix est, en outre, conforme à une circulaire émanant de l'Office lui-même³, selon laquelle lorsque l'administrateur provisoire désigné a été autorisé à percevoir les prestations sociales par une telle ordonnance, l'ordonnance doit être respectée y compris par l'organisme d'allocations familiales. Ce comportement s'inscrit dans l'esprit de la protection qu'il appelle « de seconde ligne », consistant à déroger, *dans l'intérêt de l'enfant*, au principe du paiement des allocations à la mère, dérogation que prévoit la loi.

Par ailleurs, à la connaissance de la cour, la mère de l'enfant –qui n'est pas à la cause– n'a pas émis d'objection à ce paiement via l'administrateur provisoire.

5. En n'informant pas au préalable l'administrateur provisoire de son changement de position, l'ONAFTS a mis ce dernier dans l'impossibilité d'agir (opposition) en temps utile. L'administrateur provisoire a fermement réagi, dès le 18 avril 2005, à la demande de récupération adressée par l'ONAFTS. A ce moment, l'intéressée ne bénéficiait déjà plus d'allocations familiales puisqu'elle avait atteint 21 ans.

6. Dans les circonstances de la cause, la demande de l'ONAFTS de condamner Madame R. A. à rembourser la somme de 9.487,11 € doit être constatée non fondée quelle que soit la légitimité du paiement effectué à l'administrateur provisoire :

- Si la thèse de l'appelant est fondée et si le paiement est indu :
 - o L'erreur est imputable à l'ONAFTS ;

³ Circulaire CO 1277 du 21 avril 1994, réf. A006900LC1930

- ni l'intéressée ni son administrateur provisoire ne savait ou devait savoir que ce montant n'était pas dû ;
- l'ONAFTS en réclame le remboursement à A R légalement représentée par son administrateur provisoire (ce qu'admet l'ONAFTS en p.16 de ses conclusions) ;
- en conséquence, l'ONAFTS ne peut revoir sa décision avec effet rétroactif au préjudice de l'assurée sociale⁴, étant A. R.

- Si la thèse de l'appelant est non fondée, il n'y a pas d'indu et l'ONAFTS est sans fondement pour en réclamer le remboursement.

Ce constat suffit pour déclarer non fondé l'appel de l'ONAFTS visant à cette condamnation et pour trancher l'objet de la contestation opposant les parties en appel, à savoir la demande de remboursement (cf. demandes des parties au moment de la clôture des débats).

Aucun des (autres) moyens invoqués par l'ONAFTS n'est susceptible de mener à une autre conclusion que ce non fondement de la demande de remboursement.

B. Demande incidente : le remboursement des frais et honoraires de l'administrateur provisoire

7. La partie appelante demande de condamner l'ONAFTS à rembourser ses frais et honoraires fixés *ex aequo et bono* à 2.000 €.

L'ONAFTS conteste le fondement de cette demande.

8. Dans la présente procédure, la partie intimée est représentée par son administrateur provisoire professionnel.

L'article 1022 du Code judiciaire couvre en particulier les prestations (intellectuelles) de l'avocat.

L'article 1022 du Code judiciaire ne s'applique pas si la partie qui a gain de cause est représentée par un administrateur provisoire même si cet administrateur provisoire est un avocat.

Contrairement à un avocat qui, en sa qualité de représentant d'une partie au procès, prête assistance à cette partie, l'administrateur provisoire est un mandataire désigné par le juge de paix qui représente la personne protégée et gère ses biens dans son seul intérêt.

Pour pouvoir obtenir le remboursement des frais et honoraires dus à l'administrateur provisoire, la partie intimée doit établir la responsabilité de l'appelant à l'origine du dommage dont il demande réparation.

Il importe peu, à cet égard, que l'arrêt de la Cour de Cassation du 02.09.2004, invoqué par la partie intimée, se réfère à une faute contractuelle.

9. La demande de la partie intimée est fondée dans son principe : dans les circonstances particulières à la cause, le remboursement des frais et honoraires

⁴ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, art. 17

de l'administrateur provisoire liés à la présente procédure est dû par l'appelante à la partie intimée.

En effet, le comportement fautif de l'ONAFTS est à l'origine de ce dommage dans le chef de la partie intimée.

Cette dernière s'est vue réclamer le remboursement de sommes importantes plusieurs années après leur paiement, alors que toutes les informations permettant à l'ONAFTS de prendre sa décision ont été fournies à l'Office en temps utile. Ce revirement dans la position de l'ONAFTS ne repose sur aucun fait nouveau décelable dans le présent dossier et est d'autant plus étonnant qu'il ne respecte pas sa propre circulaire. En outre, ainsi que la cour l'a relevé ci-dessus, peu importe la thèse de l'appelante concernant l'interprétation à donner à l'article 69 des lois coordonnées : en toute hypothèse la demande de remboursement de l'ONAFTS ne pouvait qu'être déclarée non fondée.

La présente procédure, initiée par l'ONAFTS, a requis de l'administrateur provisoire des prestations (intellectuelles) et des frais spécifiques directement liés à la demande de remboursement -fautive- de l'ONAFTS. De tels frais et honoraires de l'administrateur provisoire sont prélevés sur les biens de la personne protégée⁵. Ils ont dû être exposés parce que l'ONAFTS, en poursuivant sa demande de remboursement de l'indu devant les instances judiciaires, n'a pas eu, dans les circonstances de la cause, le comportement normalement prudent et diligent d'une institution de sécurité sociale.

10. L'ONAFTS relève que le statut d'administrateur provisoire préexistait au litige.

C'est en tant qu'administrateur provisoire préalablement désigné que Me Denoncin a représenté *qualitate qua* la personne protégée, défenderesse en première instance et partie intimée en appel. Il n'a pas recouru à un confrère, hypothèse où une indemnité de procédure aurait pu être réclamée.

La cour constate que, en l'espèce, l'administrateur provisoire, avocat, s'est montré soucieux de l'intérêt de la personne protégée⁶ en évitant de se faire représenter par un confrère, ce qui économise des frais de justice supplémentaires.

Cela ne rompt pas le lien entre le dommage subi par l'intimée et le comportement fautif de l'ONAFTS.

11. La partie intimée réclame un montant de 2000 € évalué *ex aequo et bono*.

L'évaluation d'un dommage *ex aequo et bono* exige d'établir l'impossibilité de fournir des éléments précis d'évaluation, ce que la nature du préjudice réclamé en l'espèce ne permet pas, a priori, de constater.

Une réouverture des débats est ordonnée afin de permettre à la partie intimée de justifier le montant qu'elle réclame.

⁵ Code civil, art. 488bis

⁶ Voy. sur cette question notamment F. Laune, *Indemnité de procédure et mandataires de justice*, J.T. - 29/2009 - p. 545 et s. (point 20)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement dans le cadre de l'arrêt de réouverture des débats du 30 juin 2009,

Après avoir pris connaissance de l'arrêt de la cour constitutionnelle du 25 février 2012,

Compte tenu des demandes des parties au moment de la réouverture des débats,

I. Dit l'appel de l'ONAFTS non fondé,

Déboute l'ONAFTS de ses demandes en appel,

II. Dit fondée comme suit la demande incidente de la partie intimée,

Condamne l'ONAFTS à rembourser à titre de dommages et intérêts, les frais et honoraires de l'administrateur provisoire liés à la présente procédure,

Réserve à statuer sur le montant de ces dommages et intérêts,

Ordonne une réouverture des débats afin de permettre à la partie intimée de justifier le montant réclamé à ce titre,

Invite les parties, en vue de cette réouverture des débats, à s'échanger et à remettre au greffe leurs observations écrites, dans les délais suivants, sous peine que ces observations soient écartées d'office des débats (Code judiciaire, art. 775) :

- Monsieur V , au plus tard le 23 décembre 2013,
- L'ONAFTS, au plus tard le 23 janvier 2014,
- Monsieur V sous forme de synthèse, au plus tard le 24 février 2014.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **27 mars 2014** à **14h15** (pour une durée de **10 minutes**) de la huitième chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES (salle 0.7).

III. Les dépens sont réservés.

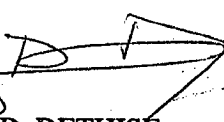
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

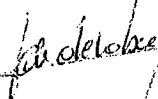
. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

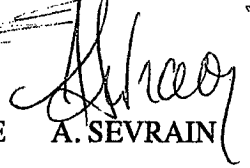


B. CRASSET

D. DETHISE



Ph. VANDENABEELE

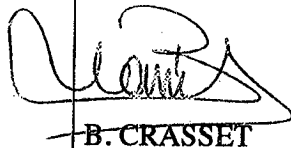


A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN